

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. \[photocopie\]](#)

## **Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. [photocopie]**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0074

SourceBoite\_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764



Différence Vagabonds & Mendians  
men d'sub 74

Le Traité de Mendians & Vagabonds  
1765

Il ne faut pas confondre la qualité de Vagabonds avec celle de Mendians. Ce sont deux choses fort distinctes par elles-mêmes, & très-souvent séparées dans le fait. Les Vagabonds sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui ne sont avoués & ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vies & mœurs par personnes dignes de foi. Parmi eux il y en a qui ne vivent que de rapines, d'autres joignent l'état de voleurs à celui de Mendians, d'autres se contentent de mendier, & plût à Dieu qu'il n'y en eût que de cette espèce.

Distinction & différence entre les Vagabonds & les Mendians.

Déclar. de 1701, art. 2.

Il y a une infinité de Mendians qui sont domiciliés, qui ont une demeure, une famille; ils remplissent nos Villes où les Vagabonds font peu de séjour, ils occupent les Eglises, les Places, les rues; quelques-uns s'emparent d'un poste qu'ils ne quittent point, & dont ils chassent les autres; d'autres vaguent indifféremment par toute une Ville. Presque tous vivent contents & tranquilles dans un Etat dont ils se trouvent bien: car tout est habitude, & celle de vivre sans rien faire est très-facile à contracter, & très-douce à entretenir. La défense de leur donner l'aumône à peine de 50 livres portée en la Déclaration de 1700 n'a jamais été exécutée, & n'est pas de nature à l'être; tant qu'il en restera sous nos yeux, la commisération portera toujours à les assister, & ce sentiment d'humanité ne peut être l'objet d'une punition.

Les Mendians qui désolent nos campagnes sont presque tous des Vagabonds. Si on y voit des Mendians domiciliés, ce sont des gens infirmes, âgés, & pour la plus grande partie des



